



**Arrêté Municipal provisoire réglementant le
Stationnement rue de la résidence**

Le Maire de la Ville de NANTUA,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu la demande présentée les services techniques de la ville de Nantua,
Vu le bénéficiaire, la commune de Nantua,
Considérant que des travaux d'élagage et de nettoyage d'espaces verts nécessitent une interdiction de stationnement rue de la résidence. (de la station-service total jusqu'au bâtiment)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule, y compris les deux roues sera interdit sur une partie de la rue de la résidence du 27/03/2023 7h00 au 31/03/2023 17h00.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement sera déplacé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité du demandeur qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA
- M. le Chef d'Agence du Conseil Général
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Fait à NANTUA le 16 mars 2023

Le Maire,

Jean-Pascal THOMASSET



Jean-Pascal Thomasset